

N° 4608¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme
de la réglementation des jours fériés légaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.6.2001).....	1
2) Dépêche du Ministre du Travail et de l'Emploi au Ministre aux Relations avec le Parlement (11.6.2001)	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.6.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie d'une lettre contenant quelques précisions au sujet du projet de loi et de la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

**DEPECHE DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
AU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(11.6.2001)

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de bien vouloir informer le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés des développements suivants:

En date du *13 janvier 2000*, je vous avais écrit de ne pas poursuivre la procédure législative portant sur le projet de loi en question, alors que la situation des deux jours fixés concernés en 1999 avait été réglée d'un commun accord avec le CLP et que la réglementation pour l'avenir aurait dû résulter d'un accord global entre partenaires sociaux.

Cette question avait effectivement été soumise au groupe de travail tripartite qui en date du 9 octobre 2000 a conclu:

„Etant donné que cette problématique ne présente qu'un lien très indirect avec le sujet de l'organisation du travail, le Comité de coordination tripartite a décidé de l'exclure du dossier et de laisser au législateur le soin de régler la question par voie législative avant la prochaine échéance, à savoir le 23 juin 2002.“ (voir Doc. parl. 4763; p. 8)

Afin de mettre la Chambre des Députés en mesure de régler cette question, je prierais dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir aviser le projet de loi susdit tout en tenant compte qu'il ne s'agit aujourd'hui plus d'interpréter la loi de façon rétroactive.

Je prierais donc le Conseil d'Etat de procéder dans son avis à une rédaction du texte pour l'avenir.

Il pourra utilement procéder conjointement à l'avis sur la proposition de loi 4608 de l'honorable député Lucien LUX „modifiant la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux“. Cette proposition de loi, poursuivant le même objectif, voulait de toute façon agir pour l'avenir plutôt que de rétroagir.

Comme les partenaires sociaux ne se sont pas accordés sur une solution politique, je maintiens mon interprétation juridique du cumul des deux suppléments dans le cas où un jour férié tombe sur un dimanche et ceci notamment pour les raisons suivantes:

1. toute clause de non-cumul doit résulter d'une disposition légale, ce qui n'est pas le cas;
2. il n'était pas dans l'intention du législateur de la loi du 12 février 1999, en supprimant le report d'un jour férié légal tombant sur un dimanche, de modifier quelque chose aux avantages des salariés qui auraient dû travailler ce jour, mais il s'agissait uniquement de ne plus perdre un jour ouvrable (ceci surtout dans l'intérêt du commerce);
3. la plupart des travailleurs concernés sont ceux travaillant „à feu continu“ qui auraient donc touché sous l'ancien régime des suppléments de 70% et de 100% et pour lesquels il n'est que logique qu'ils touchent désormais 170%.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre du Travail
et de l'Emploi,*

François BILTGEN